

67. Ordonnance du 22 mars 1875 portant réunion de la haute-cour tahitienne pour le 17 mai prochain.	74
68. Arrêté du 22 mars 1875 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service indigène (<i>tableaux y annexés</i>)....	75
69. Arrêté du 31 mars 1875 rendant exécutoire le rôle principal des licences à Tahiti pour l'année 1875.....	78
70. Arrêté du 31 mars 1875 rendant exécutoires les rôles principaux des contributions des îles Tahiti, Moorea et Tuamotu pour l'année 1875.....	78
71. Arrêté du 31 mars 1875 remplaçant au conseil de fabrique le directeur des affaires européennes par l'officier de l'état civil....	79
72. Arrêté du 31 mars 1875 portant nomination de trois membres du conseil de fabrique.....	80
73 à 78. Nominations, mutations, etc.....	81

N° 58. — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 novembre 1874 relative au port de la barbe dans les corps de la marine.*

Paris, le 13 novembre 1874.

MESSIEURS, — Prenant en considération les observations qui m'ont été présentées à la suite des inspections générales de l'escadre et des ports, j'ai décidé qu'il y avait lieu de rapporter, en ce qui concerne les officiers mariniers, quartiers-mâtres, marins et assimilés, la faculté de porter toute la barbe.

En conséquence, à partir du jour de la réception de la présente circulaire, on devra revenir, pour cette catégorie du personnel de la flotte, aux règles antérieures. La barbe doit être rasée, à l'exception des favoris.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 59. — *CIRCULAIRE ministérielle du 12 novembre 1874 (1^{re} direction : Personnel; 3^e bureau, 2^e section : Justice maritime) notifiant les mesures disciplinaires prises contre des décorés de la médaille militaire punis pour ivrognerie habituelle.*

Paris, le 13 novembre 1874.

MESSIEURS, — En exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, j'ai dû transmettre récemment à M. le grand-chancelier de la Légion d'honneur, pour être soumis à l'examen du conseil de l'ordre, les dossiers de quelques officiers mariniers ou sous-officiers décorés de la médaille militaire et punis de peines disciplinaires en raison de leurs habitudes d'ivrognerie.